



Direction Autonomie
Service Parcours et Soutien à Domicile

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT
INDICIAIRE ACCORDE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, domicilié à l'Hôtel du Département à Nantes (BP 94109 - 44041 Cedex 1), agissant en cette qualité et dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 17 novembre 2022,

Ci-après dénommé le Département de Loire-Atlantique

D'UNE PART,

ET,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile immatriculé au fichier SIRENE n° 264401555, situé au 3 grande rue de la Trinité 44190 CLISSON, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clisson et représenté par Xavier BONNET, Président en exercice du CCAS agissant en cette qualité,

Ci-après dénommé le SAAD CCAS Clisson,

D'AUTRE PART

- VU Le Code de l'action sociale et des familles
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
- VU L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022
- VU L'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021
- VU L'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif
- VU Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021
- Vu Le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020
- VU La délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2022 relative au soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale dans la mise en œuvre des 49 points d'indice accordés aux professionnels d'intervention

PREAMBULE

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des personnes fragiles à domicile. Ils l'ont démontré notamment pendant la crise sanitaire en accompagnant, sans discontinuité, les personnes percevant l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH) et continuent aujourd'hui malgré les tensions en ressources humaines qu'ils connaissent.

Devant les difficultés de ce secteur sur cette question du recrutement, des premières mesures sont prises par l'État avec l'agrément, le 2 juillet 2021, de l'avenant 43 de la convention collective de la branche d'aide à domicile, permettant ainsi la revalorisation des salaires des professionnels du secteur associatif. Ces revalorisations salariales ont été étendues par décret du 28 avril 2022 aux SAAD relevant de la fonction publique territoriale.

En effet, ce décret, dans un premier temps, donne la possibilité à ces services d'accorder aux professionnels intervenant à domicile une prime égale à 49 points d'indice mais il est modifié par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 qui transforme cette prime en complément de traitement indiciaire rendant ainsi obligatoire l'application de cette mesure.

Le Département de Loire-Atlantique souhaite donc soutenir financièrement ces services gérés par des centres communaux d'action sociale ou des intercommunalités dans la mise en œuvre de cette nouvelle mesure de revalorisations salariales contribuant ainsi à offrir une réponse de qualité aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 = OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les modalités d'attribution de l'aide financière apportée par le Département aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la branche d'aide à domicile.
- De définir les engagements respectifs de chacune de parties

ARTICLE 2 = LE CHAMP D'APPLICATION DE CETTE CONVENTION

Les services concernés sont des SAAD publics intervenant en mode prestataire auprès des personnes percevant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et relevant de la fonction publique territoriale

Le complément de traitement indiciaire de 49 points s'applique uniquement aux professionnels intervenant à domicile pour leur activité relevant des prestations versées par le Département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 = LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Département de Loire-Atlantique contribue financièrement à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des intervenants à domicile du SAAD géré par le CCAS Clisson dans la limite d'un montant de 8 696 €. Ce montant couvre la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.

Cette contribution financière du Département de Loire-Atlantique est acquise sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget du Département de Loire-Atlantique au titre de l'exercice concerné,
- Le respect par le SAAD des obligations mentionnées aux articles 5 – 6 et 7
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 5.

ARTICLE 4 = ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Département de Loire-Atlantique s'engage à verser la dotation, dont le montant est précisé à l'article 3 en une seule fois à réception de la présente convention signée des deux parties.

La dotation est imputée sur le chapitre 016, article 651148 (APA) et le chapitre 65 article 651128 (PCH).

Ce financement sera crédité au compte du SAAD géré par le CCAS Clisson selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 = ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

Le SAAD CCAS Clisson s'engage à :

- Ne pas appliquer de reste à charge aux allocataires de l'APA, la PCH et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale lié à la mise en œuvre de la revalorisation salariale de 49 points d'indice.
- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de cette revalorisation sur la part des activités APA – PCH et Aide-ménagère.
- Fournir au plus tard le 31 janvier 2023 au Département de Loire-Atlantique :
 - Une attestation sur l'honneur de l'utilisation des crédits alloués à la mise en œuvre de cette revalorisation. Cette attestation devra préciser le montant total versé, le nombre de professionnels concernés et les ETP des intervenants à domicile. Un listing complet anonymisé des salariés sous format Excel devra être annexé à cette attestation.
 - Tout autre document demandé par la CNSA.
 - Les comptes annuels du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat détaillé et annexes).
 - Le dernier rapport d'activité du SAAD géré par le CCAS Clisson.

ARTICLE 6 = CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES CREDITS

Le Département de Loire-Atlantique procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD n'a pas répercuté les surcoûts de cette revalorisation sur le prix facturé aux usagers.

Le SAAD CCAS Clisson s'engage à faciliter, à tout moment, ce contrôle du Département de Loire-Atlantique ou de toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative (bulletin de paie, journaux de paie, factures des usagers...).

ARTICLE 7 = OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES OU COMPTABLES

En cas d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet, le Département de Loire-Atlantique mettra en demeure le SAAD CCAS Clisson, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

À la réception des observations du SAAD du CCAS Clisson au Département ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Département de Loire-Atlantique pourra exiger la restitution totale ou partielle de la dotation.

Par ailleurs, le SAAD CCAS Clisson s'interdit de reverser la dotation, objet de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dotations non utilisées par le SAAD CCAS Clisson doivent être restituées.

ARTICLE 8 = PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2022.

ARTICLE 9 = AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 = RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse : la résiliation par le Département de Loire-Atlantique n'entraînera, au profit du SAAD du CCAS Clisson, aucun versement de quelque nature que ce soit.

Fait en 2 exemplaires

Nantes, le

Pour le SAAD CCAS Clisson
Son Président
Xavier Bonnet

*Po
CARRE
Davi Gabriel
Vice-présidente*



Pour le Département,
Par délégation du Président du conseil
départemental,
La Vice-présidente Politique de l'âge et solidarité
entre les générations,

Lyliane JEAN